CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

MAITRE D'OUVRAGE :

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
HOTEL DE SULLY
62, RUE SAINT-ANTOINE
75186 PARIS CEDEX 04

PALAIS DU TAU – REIMS (51)
Restauration des façades de la chapelle palatine et des intérieurs de la chapelle haute

MONUMENT HISTORIQUE CLASSÉ APPARTENANT A L'ÉTAT

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
CONTRAT N°2023/DCMC/PI/017-00

ENTRE

LE TITULAIRE :

Madame Marie-Suzanne de PONTHAUD,

Agissant en qualité d'architecte en chef des monuments historiques désigné pour le monument appartenant à l'Etat par arrêté du ministre de la culture et de la communication et exerçant dans les conditions prévues par le décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques.

Le titulaire exerçant son activité professionnelle sous la forme juridique suivante :

Marie-Suzanne de PONTHAUD
Architecte en chef des monuments historiques
59, rue de l'Ancienne mairie, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Ci-après dénommé « **le maître d'œuvre** » ou « **le titulaire** »

D'UNE PART

ET

LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Centre des monuments nationaux

Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04

Ci-après dénommé **« le Maître d'ouvrage »**

SERVICE CHARGE DU SUIVI DU CONTRAT

Direction de la conservation des monuments et des collections

ORDONNATEUR

Le Président du Centre des monuments nationaux

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

L'Agent Comptable du Centre des monuments nationaux

IMPUTATION BUDGETAIRE : I

CODE DESTINATION : C121

Service gestionnaire : 1901

NUMERO D'ENGAGEMENT :

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente mission de maîtrise d'œuvre est conclue avec le titulaire ci-avant désigné pour la réalisation de l'opération suivante :

Palais du Tau, Reims (51) – Restauration des façades de la chapelle palatine et des intérieurs de la chapelle haute

Ce contrat de mission est passé en application des dispositions des articles R. 621-27 du Code du patrimoine et de l'arrêté du 1er février 2011 fixant les conditions de rémunération des architectes en chef des monuments historiques.

Ce contrat définit la mission de maîtrise d'œuvre effectuée par l'architecte en chef des monuments historiques désigné pour l'immeuble concerné par arrêté du ministre de la culture, dans le cadre des travaux de restauration du monument historique classé appartenant à l'État (Ministère de la culture) géré par ses services, remis en dotation aux établissements publics ou mis à leur disposition.

Le maître d'œuvre ne pourra sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées au titre du présent marché, sans avoir obtenu l'accord préalable du maître d'ouvrage conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant Code des devoirs professionnels des architectes. Chaque sous-traitant et les conditions de son paiement doivent être agréés par le maître d'ouvrage soit lors de la conclusion du présent contrat soit en cours d'exécution sur la base du formulaire mentionné à l'annexe 1.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

Sur la base de l'étude de diagnostic relative à la restauration de la chapelle palatine, de la salle du Festin et de la salle basse du Palais du Tau, établie par Marie-Suzanne de PONTHAUD, Architecte en chef des monuments historiques, remise en date du 8 juin 2023,

La présente mission confiée au titulaire est une mission de base au sens de l'article R 621-34 du Code du patrimoine, elle comprend notamment :

- Les études d'avant-projet (AVP), décomposées en avant-projet sommaire et avant-projet définitif ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par l'entrepreneur et leur visa (VISA) ;
- La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement. (AOR)

Chaque élément de mission décrit ci-avant correspond à une partie technique au sens de l'article 20 du CCAG-PI.

Il est ici précisé que la mission porte uniquement sur les façades de la chapelle et les intérieurs de la chapelle haute. Les autres espaces concernés par le diagnostic susmentionné, à savoir l'intérieur de la chapelle basse, la salle basse, la salle du Festin, le pignon nord de l'aile du Tau et l'escalier Viollet-le-Duc, sont exclus du périmètre de la présente mission de maîtrise d'œuvre.

Outre la mission de maîtrise d'œuvre ci-avant détaillée, le présent contrat comprend l'encadrement des phases conception, exécution et réception des prestations relatives à la création et à la pose de vitraux contemporains dans le cadre d'une commande artistique à Anne et Patrick POIRIER. La finalité de cette mission est de garantir la bonne intégration des vitraux contemporains au sein de l'opération globale de restauration de la chapelle palatine et leur bonne articulation avec les travaux prévus dans le périmètre de la présente mission, d'un point de vue architectural, opérationnel et calendaire.

2.1 – Les études d'avant-projet (AVP)

Les études d'avant-projet comprennent des études d'avant-projet sommaire et des études d'avant-projet définitif.

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet :

- de proposer une ou plusieurs solutions techniques et architecturales traduisant les éléments majeurs du programme ;
- d'intégrer les résultats des recherches, analyses historiques, techniques, scientifiques ou économiques issus des diagnostics ou des études de définitions lorsqu'elles ont été conduites ;
- d'intégrer les objectifs et contraintes particulières indiqués par le maître de l'ouvrage ;
- d'indiquer des durées prévisionnelles de réalisation ;
- d'établir une estimation provisoire du cout prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées
- d'identifier les sondages, études de laboratoire et diagnostics complémentaires éventuellement nécessaires à la poursuite des études de l'avant-projet définitif ;
- d'intégrer les contraintes réglementaires générales applicables à l'immeuble et le cas échéant, les contraintes particulières indiquées dans le programme ainsi que celles relatives aux législations (PMR), sécurité incendie, établissements recevant du public (ERP), hygiène et sécurité etc.
- d'étudier et d'établir les principes généraux de vérification ou de consolidation de la stabilité des structures existantes ou à créer, assortis le cas échant des notes de calcul de ces ouvrages ;
- de permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- Sur la base des plans remis par le maître d'œuvre dans le diagnostic, la production de plans, coupes et façades et de tous documents arrêtant les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect. Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100 ou 1/200 selon l'étendue du projet, avec certains détails significatifs au 1/50 ;
- la production d'une note de présentation justifiant les solutions techniques retenues.

Les études d'avant-projet définitif ont pour objet :

- d'arrêter en plans, coupes et façades et sur tout autre document graphique les dimensions précises des ouvrages ainsi que leur aspect. Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100, avec certains détails significatifs au 1/50 ou 1/20 ;
- d'arrêter et de décrire les principes détaillés des protocoles de restauration ;
- de définir les processus généraux d'organisation du chantier ;
- de définir précisément les matériaux et équipements mis en œuvre et leur qualité ;
- de permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés. Elle doit être la plus proche possible de l'objectif fixé au titulaire à l'issue de l'élément de mission APS ;
- de vérifier le respect des différentes réglementations ;
- de transmettre au maître d'ouvrage des dossiers nécessaires à l'obtention des différentes autorisations prévues au titre des législations en vigueur (codes du patrimoine, Code de l'environnement et de l'urbanisme etc…)

Le dossier des études d'AVP, le dossier d'autorisations administratives au titre des monuments historique, les notices de sécurité et d'accessibilité et les demandes de dérogations afférentes conformément à la règlementation des ERP sont remis en 5 exemplaires papiers signés sous la forme d'un cerfa accompagné d'un document de synthèse regroupant l'ensemble des pièces écrites, graphiques et photographiques aux formats PDF - A4 ou A3 ou A2 le cas échéant, y compris (AT ERP 13824*03 ***et/ou*** AT MH 15459*01 ***et/ou*** DP 13 404*05). Une copie numérique de ces documents sera transmise au format PDF.

Il sera fourni également :

- un exemplaire numérique au format DOCX, ODT, JPEG pour les textes et les photos ;
- au format DWG, pour les pièces graphiques, plans relevés, etc… ;

Le maître d'ouvrage effectuera, à partir du format PDF, la reproduction et la diffusion des dossiers complémentaires auprès des contrôleurs techniques (CT), des coordinateurs en matière de sécurité et

de protection de la santé (CSPS), et la transmission à la médiathèque du patrimoine, etc. ainsi qu'aux autorités administratives le cas échéant.

2.2 – Etudes de projet (PRO)

Les études de projet permettent :

- la prise en compte des prescriptions et des réserves éventuelles formulées par le préfet de région dans le cadre de la décision d'autorisation de travaux (article R 621-13 du Code du patrimoine, et en application des articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et des articles L 111.8 et D.111.19-34 du Code de la construction et de l'habitation) et les prescriptions éventuellement formulées par l'autorité compétente pour statuer sur les autorisations au titre de certaines réglementations (sites, espaces protégés, urbanisme, ERP, accessibilité etc.), les prescriptions éventuelles liées à ces autorisations étant transmises par le maître d'ouvrage à l'architecte ;
- d'arrêter les principes définitifs de consolidation ou de calcul des ouvrages existants ou à réaliser et les notes de calcul et d'ingénierie afférentes ;
- de définir des ouvrages au moyen de plans, coupes et élévations, description de la nature et des caractéristiques des matériaux et des conditions de leur mise en œuvre ;
- de déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et des équipements techniques ;
- la détermination des tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, la coordination des informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- la description des ouvrages et l'établissement des plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- l'établissement du coût prévisionnel des travaux décomposé par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;
- la détermination du délai global de réalisation de l'ouvrage ;
 la production de plans, coupes et façades et de tous documents arrêtant les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect. Le niveau de définition correspondant à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2.

Le dossier des études de PRO est remis en 4 exemplaires papiers signés sous la forme d'un document de synthèse regroupant l'ensemble des pièces écrites, graphiques et photographiques aux formats PDF - A4 ou A3 ou A 2 le cas échéant. Une copie numérique de ce document sera transmise au format PDF.

Il sera fourni également :

- un exemplaire numérique au format DOCX, ODT, JPEG pour les textes et les photos ;
- au format DWG, pour les pièces graphiques, plans relevés etc… ;
- Le maître d'ouvrage effectuera, à partir du format PDF, la reproduction et la diffusion des dossiers complémentaires auprès des contrôleurs techniques (CT), des coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), et la transmission à la médiathèque du patrimoine etc., ainsi qu'aux autorités administratives le cas échéant.

2.3 – Dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le dossier de consultation des entreprises sera composé notamment des documents suivants :

- le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ou le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) avec les quantités pour chaque poste selon la forme de prix proposé par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage ou le DQE le cas échéant ; Il est rappelé que chaque article ou poste de la DPGF ou du BPU devra faire référence à l'article du CCTP correspondant.
- le calendrier prévisionnel des travaux ;
- un dossier de présentation de l'opération ;
- documents photographiques ;
- documents graphiques et dossiers de plans.

Et pour le maître d'ouvrage :

- une évaluation détaillée des dépenses par corps d'état ;
- une fiche de renseignements complémentaires destinée au maître d'ouvrage avec, notamment, la qualification requise des entreprises.

Les articles L.2113-10 et L.2113-11 du Code de la commande publique et les articles R.2113-1 à R2113-3 du Code de la commande publique rappellent le principe de l'allotissement à savoir la passation des consultations de travaux ou de prestations en lots séparés. En cas de non allotissement, le titulaire en communiquera les motifs au CMN. Les documents constituant le dossier de consultation des entreprises sont remis en 4 exemplaires papiers signés. Une copie numérique de ces documents sera transmise au format PDF.

Il sera fourni également :

- un exemplaire numérique au format DOCX, ODT, JPEG pour les textes et les photos ;
- au format DWG, pour les pièces graphiques, plans relevés etc. ;

Le maître d'ouvrage se charge de la production des pièces administratives (CCAP, RC, avis d'appel public à la concurrence, publications, etc.).

2.4 – Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)

Dans le cadre de sa mission, le maître d'œuvre analysera les offres des entreprises, cette analyse comprendra :

- l'examen des candidatures et des capacités professionnelles lors de l'ouverture des plis ;
- l'examen technique et financier des offres ;
- la proposition de classement des entreprises au maître d'ouvrage, y compris des variantes lorsqu'elles sont autorisées et les options ou prestations alternatives supplémentaires, le classement sera pondéré suivant les critères fixés dans le règlement de consultation ;
- une réunion de travail avec le maître d'ouvrage pour la sélection des offres des entreprises le cas échéant ;
- en cas de procédure adaptée, l'assistance à la négociation.

Cette analyse fera l'objet d'un rapport détaillé - **établi impérativement suivant le cadre qui sera communiqué par le CMN au titulaire, sous peine d'application d'une pénalité prévue à l'article 6.5 du présent contrat** - dans lequel, le maître d'œuvre devra :

- rappeler l'estimation des travaux décomposée en lots et le résultat d'appel d'offres dans l'ordre croissant des prix ;
- faire l'analyse de chaque offre dans l'ordre des critères annoncés dans le règlement de consultation. Dans cette analyse devront être mis en évidence : les non-conformités techniques s'il y a lieu, les écarts quantitatifs entre les offres en rappelant les quantités de l'estimation, les écarts significatifs de prix entre les offres en rappelant les prix de l'estimation ;
- faire ressortir l'offre la plus cohérente techniquement et financièrement ;
- analyser les références du candidat dans le dossier administratif ;
- le cas échéant être présent lors de la commission interne des marchés, et lors de l'ouverture des plis.

En annexe au rapport d'analyse pourra être joint un tableau comparatif des quantités et des prix des offres.

Au titre de l'ACT, le maître d'œuvre pourra être amené à étudier les variantes obligatoires imposées par le MOA ou variantes supplémentaires éventuellement proposées par les entreprises lorsqu'elles sont admises dans le règlement de consultation et, en cas de consultation infructueuse, à rechercher les économies et procéder en liaison avec le maître d'ouvrage à la passation des marchés de travaux, soit par voie de négociation, soit après une nouvelle consultation. La nouvelle consultation ou la négociation n'ouvrent pas droit à rémunération supplémentaire du maître d'œuvre.

Le rapport d'analyse des offres sera fourni sous la forme d'un fichier PDF signé et daté par le titulaire et sous la forme d'un fichier réinscriptible de type ODT ou DOCX.

Si le maître d'ouvrage juge le rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre incomplet ou insuffisamment renseigné, le maître d'œuvre devra reprendre son rapport en conséquence avec obligation de résultat, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés, sous peine de l'application d'une pénalité prévue à l'article 6.5 du présent contrat.

Ces éventuelles reprises ne pourront en aucun cas donner droit à une rémunération supplémentaire, ni à une quelconque prolongation du délai mentionné à l'article 5.1 du présent contrat.

Si à la suite de la demande du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne reprend pas son rapport d'analyse des offres ou si malgré une reprise du rapport, ce dernier reste incomplet ou insuffisant pour la maîtrise d'ouvrage, cette dernière se réserve le droit d'appliquer une réfaction sur le montant de la phase ACT conformément à l'article 6.5 du présent contrat.

2.5 – Visa des plans d'exécution (VISA)

Sur la base des plans joints au dossier de consultation, les entreprises ont à leur charge l'établissement des plans d'exécution.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre, ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

A ce titre, le maître d'œuvre s'assure que les documents produits par les entrepreneurs, en application de la ou des missions de maîtrise d'œuvre de travaux, sont conformes aux marchés de travaux et ne comportent ni erreurs, ni omissions, ni contradictions normalement décelables par un homme de l'art.

2.6 – Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Au titre de cet élément de mission, le maître d'œuvre :

- s'assure que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées et sont conformes aux prescriptions du ou des marchés de travaux ;
- s'assure que les documents produits en cours de chantier par les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes auxdits marchés ;
- s'assure que l'exécution des travaux est conforme ;
- établit les fiches de travaux modificatifs et prépare les ordres de service et procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des marché(s) ;
- organise et dirige les réunions de mise au point techniques et de coordination des travaux et procède aux constats contradictoires ;
- organise et dirige les réunions hebdomadaires de chantier, rédige les comptes rendus et les diffuse **sous 4 jours** aux participants ainsi qu'au maître d'ouvrage, contrôleur technique et coordinateur SPS ;
- suit l'avancement des travaux du point de vue calendaire et propose les mesures à prendre en cas de retard ;
- vérifie les projets des décomptes mensuels présentés par les entreprises, procède à la vérification des attachements remis par les entreprises et à la vérification des quantités mises en œuvre et les transmet pour paiement au maître d'ouvrage, après avoir apposé son visa d'acceptation via l'application de gestion dématérialisée des factures EDIFLEX ;
- analyse les mémoires de travaux via EDIFLEX ;
- vérifie les projets de décompte final via EDIFLEX ;
- assiste le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux ainsi que pour l'instruction des mémoires de réclamations des entreprises et le règlement des litiges correspondants.

Les ordres de service **(établis selon le modèle transmis par le CMN)** de démarrage, de notification de calendrier sont émis par le maître d'œuvre et transmis au maître d'ouvrage pour approbation et

signature. Ces ordres de service sont notifiés aux entrepreneurs dans un délai de 8 jours maximum à compter de leur approbation par le maître d'ouvrage.

Les ordres de service **(établis selon le modèle transmis par le CMN)** avec incidence financière et de prolongation de délai sont émis par le maître d'œuvre et transmis au maître d'ouvrage pour approbation et signature**.** Ces ordres de service sont notifiés aux entrepreneurs dans un délai de 8 jours maximum à compter de leur approbation par le maître d'ouvrage.

Dans tous les cas, ***l'original de tous les ordres de service*** est transmis au maître d'ouvrage.

Les décomptes des entreprises seront transmis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage dans un délai de 8 jours maximum à compter de la date de réception des décomptes.

Des visites de chantier en dehors du jour du rendez-vous de chantier seront programmées à la diligence du maître d'œuvre en fonction de l'avancement des travaux et des problèmes rencontrés.

Dans le cas de travaux modificatifs et/ou supplémentaires, le maître d'œuvre, après vérification des devis et l'établissement des fiches de travaux modificatifs et des ordres de service, fournira les éléments nécessaires au maître d'ouvrage qui sera chargé de signer les ordres de service et/ou les avenants aux marchés de travaux.

Les avenants sont établis et rédigés par le maître d'ouvrage sur la base des éléments fournis par le maître d'œuvre.

2.7 – Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (AOR)

Le titulaire assiste le maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement et à ce titre, le titulaire :

- organise les réunions préalables à la réception et la réception ;
- assure le suivi des réserves formulées lors des OPR des travaux jusqu'à leur levée ;
- examine les problèmes soulevés par le maître d'ouvrage ;
- établit le décompte général des entreprises et le transmet au maître d'ouvrage ;
- **après contrôle et validation**, transmet le dossier des ouvrages exécutés (DOE) (*conformément à l'article 40 du CCAG travaux et selon les dispositions des articles du CCAP travaux propre à l'opération)*, au maître d'ouvrage en quatre exemplaires et un exemplaire dématérialisé ;
- assiste le maître d'ouvrage lors des visites de commission de sécurité ;
- assiste le maître d'ouvrage en cas de désordres pendant la période de garantie de parfait achèvement.

2.8 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur « sécurité et protection de la santé » retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Il devra notamment convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission. Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente. Il participe au collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS désigné par le maître d'ouvrage est :

Non désigné à ce jour.

2-9 - Coordination SSI

Non désigné à ce jour.

2.10 - Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

Non désigné à ce jour.

2.11 – Contrôle technique

Le titulaire devra travailler en liaison avec le bureau de contrôle technique désigné par le maître d'ouvrage, à savoir :

Non désigné à ce jour.

2.12 – Mission de coordination patrimoniale et architecturale relative aux vitraux contemporains

La présente mission complémentaire a pour objet l'encadrement des phases conception, exécution et réception des prestations relatives à la création et à la pose de vitraux contemporains dans le cadre d'une commande artistique à Anne et Patrick POIRIER. L'esquisse du projet est jointe à titre informatif au présent contrat (annexe 4).

Cette mission complémentaire d'encadrement est intégrée à la présente mission de maîtrise d'œuvre.

La conception des vitraux est assurée par les artistes Anne et Patrick POIRIER, auteurs de cette œuvre contemporaine. Leur réalisation sera confiée à un maître verrier. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé dans l'art du vitrail, afin d'accompagner le travail conjoint des artistes et du maître verrier. Cet AMO pourrait dans ce cadre se voir confier, sur la base du projet des artistes, la rédaction du cahier des charges et de tout autre document nécessaire à la bonne réalisation des vitraux par le maître verrier.

Il demeure néanmoins nécessaire que le maître d'œuvre assure l'encadrement des prestations relatives à ces vitraux afin d'en garantir la bonne intégration architecturale, opérationnelle et calendaire au sein de l'opération globale de restauration de la chapelle palatine. Il est à ce titre attendu du maître d'œuvre qu'il travaille en lien avec les artistes et le maître verrier et/ou, le cas échéant, avec l'AMO désigné par le maître d'ouvrage.

La rémunération de cette mission complémentaire est comprise dans la rémunération globale de l'Architecte en chef tel que détaillée ci-après.

La mission complémentaire d'encadrement relative aux vitraux contemporains a notamment pour objet :

- D'analyser les études de conception relatives aux vitraux contemporains et de remettre un avis à leur sujet avant validation de ces dernières.
- De donner un avis sur les plans d'exécution des vitraux établis par le maître-verrier.
- D'assurer la direction de l'exécution des travaux (DET) concernant la pose des vitraux et les travaux d'accompagnement afférents, en lien avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage concerné le cas échéant.
- D'assister le maître d'ouvrage lors des opérations de réception des travaux relatifs à la pose des vitraux (AOR), en lien avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage le cas échéant.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes par ordre de priorité décroissante:

Pièces particulières

Le présent contrat et ses annexes :

- Annexe 1 : Demande d'acceptation des sous-traitant(s) ;

- Annexe 2 : La fiche de calcul du forfait de rémunération provisoire ;
 - Comprenant la décomposition du forfait de rémunération par éléments de mission et par sous-traitants.
- Annexe 3 : L'esquisse du projet de vitraux contemporains d'Anne et Patrick POIRIER.
- Annexe 4 : Annexe relative au service d'échange électronique de gestion financière EDIFLEX.

Pièces générales

Par ordre de priorité :

- Le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-1 à L. 624-7 et R. 621-1 à R. 621-97 ;
- L'arrêté du 1er février 2011 fixant les conditions de rémunération des architectes en chef des monuments historiques ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAP-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 – option B en ce qui concerne le chapitre V ;
- La circulaire 2009-022 du 1er décembre 2009 relative à maîtrise d'œuvre sur les monuments historiques classés.

ARTICLE 4 – PRIX

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 5 – DELAIS D'EXECUTION

Le contrat prend effet à compter de sa date de notification.
Il prend fin dans les conditions fixées à l'article 12 du présent contrat.

La durée indicative d'exécution du contrat est de **TRENTE-SIX (30) MOIS** à compter de sa notification (compris année de parfait achèvement).

- Le délai global de remise des études d'avant-projet (phase AVP) est fixé à **DEUX (2) MOIS à compter de la date de notification du présent contrat**.
- Le délai de remise du projet et du dossier de consultation des entreprises (phase PRO-DCE) est fixé à **DEUX (2) MOIS à compter de la date de notification de la décision de validation de l'AVP**.

5.1 – Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (ACT)

Désignation des prestations	Délais
Analyse des offres et rapport de classement des entreprises	**8 jours** calendaires à compter de la date de transmission des plis par le maître d'ouvrage
Mise au point des marchés	**1 semaine** à compter de la date de désignation des entreprises par le maître d'ouvrage

5.2 – Examen de la conformité et visa des études d'exécution (VISA)

Visa des études d'exécution : **CINQ (5) JOURS** calendaires à réception des plans d'entreprises.

5.3 – Phase DET - Durée prévisionnelle d'exécution des travaux

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est fixée à **DOUZE (12) MOIS**. Le calendrier prévisionnel d'exécution sera confirmé par le maître d'œuvre en lien avec l'OPC le cas échéant, à l'issue de la remise du dossier PRO.

5.4 – Phase AOR - Constitution du dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Le délai de production par le maître d'œuvre du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé à **DEUX (2) MOIS** à compter de la date de remise des dossiers par les entreprises.

ARTICLE 6 – PENALITES

L'application des pénalités sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

6.1 - Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, et en cas de retard dans les délais d'exécution prévus à l'article 5 du présent contrat, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

En cas de retard dans la remise des prestations objet du contrat, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire de retard fixée comme suit : **100 € HT**.

6.2 - Sous-traitance dans le cadre du présent contrat

En cas de retard dans la remise de ses documents (contrat de sous-traitance entre le titulaire et son sous-traitant) et par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-PI, la pénalité suivante sera appliquée : **50€ HT** par jour de retard.

6.3 - Pénalités lors de la vérification de décompte général

Le délai d'établissement du projet de décompte général est fixé à 15 jours ouvrés à partir de la réception du projet de décompte final remis par l'entrepreneur.

Si ce délai n'est pas respecté, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités d'un montant égal dont le montant par jour de retard est égal à la plus élevée des deux sommes suivantes :

- soit, par jour de retard, ***1/1000ème*** du montant TTC dudit décompte,
- soit, le montant des intérêts moratoires que le pouvoir adjudicateur aura été conduit à verser aux entrepreneurs concernés, du fait du retard du titulaire (décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique).

6.4- Pénalités pour mauvaise exécution de la phase ACT

En cas de mauvaise exécution lors de la phase ACT (notamment en cas d'erreur manifeste dans l'analyse financière ou l'analyse technique des mémoires techniques, de non-respect des critères de notation indiqués au règlement de consultation), une pénalité sous forme de réfaction sur le montant de la phase ACT est appliquée. Le montant de la réfaction dépendra de la gravité de la mauvaise exécution constatée.

6.5 – Pénalités pour non reprise du modèle de rapport d'analyse des offres :

En cas de mauvaise exécution lors de la phase ACT (notamment en cas d'erreur manifeste dans l'analyse financière ou l'analyse technique des mémoires techniques, de non-respect des critères de notation indiqués au règlement de consultation), le maître d'œuvre devra reprendre son rapport, En cas de non reprise du modèle de rapport fourni par le maitre d'ouvrage, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € HT du montant de la phase ACT.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RECEPTION

7.1 – Conditions de réception des documents d'étude

Sauf dispositions particulières indiquées dans l'article 2, les documents sont remis en 4 exemplaires papiers signés sous la forme d'un document de synthèse regroupant l'ensemble des pièces écrites, graphiques et photographiques aux formats PDF - A4 ou A3 ou A2 le cas échéant. Une copie numérique de ce document sera transmise au format PDF.
Il sera fourni également un exemplaire numérique au format DOCX, ODT, JPEG pour les textes et les photos ; au format DWG, pour les pièces graphiques, plans relevés etc.
Le maître d'ouvrage effectuera, à partir du format PDF, la reproduction et la diffusion des dossiers complémentaires auprès des CT, SPS, etc. et autorités administratives le cas échéant.

7.2 – Conditions générales de réception des prestations du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage dispose par référence aux dispositions de l'article 26.2 du CCAG-PI, d'un délai de 2 mois à compter de la remise des prestations, objet du présent contrat, pour les valider et les réceptionner ou procéder à leur ajournement, leur rejet ou leur réception avec réfaction.

A défaut d'observations du maître d'ouvrage dans ce délai, les prestations seront réputées validées et réceptionnées par lui.

Les observations effectuées par le maître d'ouvrage peuvent porter sur l'ensemble des documents remis, notamment les contenus techniques et les coûts prévisionnels des travaux.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT

[redacted]

[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]

	[redacted]
[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]

[redacted]

[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 9 – AVANCE

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 11 – SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu à la confidentialité vis-à-vis de tous les renseignements qui lui seront communiqués dans le cadre de ses interventions et des résultats obtenus. Il s'engage à ne diffuser aucune information sans l'accord préalable express du maître d'ouvrage.

Les règles en matière de communication des fonctionnaires de l'État dans l'exercice de leurs missions sont applicables. Pendant la durée de la mission de maîtrise d'œuvre, l'accord du maître de l'ouvrage est requis pour toute communication portant sur l'opération concernée.

ARTICLE 12 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période et ce, à condition qu'aient été instruits, par le maître d'œuvre, les éventuels mémoires en réclamation des entreprises.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve, si la condition énoncée ci-dessus est remplie.

ARTICLE 13 – RESILIATION DU CONTRAT / RESILIATION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

13-1 - Arrêt de l'exécution des prestations :

Les prestations étant scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au terme de chacune de ces parties, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du contrat.

L'arrêt de l'exécution des prestations décidé par le maître d'ouvrage sera effectué par référence aux dispositions de l'article 20 du CCAG-PI.

13-2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général par référence à l'article 33 du CCAG-PI, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision. Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à 5%.

13-3 - Résiliation sur demande du maître d'œuvre

Par référence à l'article 31 du CCAG-PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

13-4 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre

Si le présent contrat est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptée par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage pourra également résilier le marché aux torts du titulaire en cas de défaut de production des pièces mentionnées à l'article 6.2. (contrat de sous-traitance entre le titulaire et son sous-traitant).

13-5 - Conciliation

En cas de différend portant sur le respect des clauses de la présente mission de maîtrise d'œuvre, les parties conviennent de saisir pour avis le ministère de la culture et de la communication- direction générale des patrimoines avant toute procédure.

Les dispositions fixées aux chapitres 7 et 8 du CCAG-PI feront référence.

ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 – Cession de droits

Il est fait application de l'option B du CCAG-PI (article 25).

Le titulaire cède au Centre des monuments nationaux, **à titre exclusif**, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle (droit de représentation, droit de reproduction et droit d'adaptation) afférents aux résultats et productions remis au Centre des monuments nationaux dans le cadre du présent marché, conformément aux articles L.122-2 et L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Le droit de représentation s'entend comme le droit de communiquer lesdits résultats et productions au public et à tout tiers par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour.

Le droit de reproduction s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les résultats et productions par tous procédés qui permettent de les archiver et/ou de les communiquer au public et à tout tiers.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement des résultats s'entend du droit de modifier les résultats et notamment de les transformer, de les retoucher, de les coloriser ou de les intégrer au sein d'autres œuvres, d'adapter les résultats sous forme d'éléments d'une œuvre collective ou d'une œuvre composite.

Cette cession est consentie, à compter de la remise par le titulaire des résultats et productions, pour la France et le monde entier, pour toute exploitation commerciale et/ou non commerciale, pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que définie par l'article L 123-1 du Code de la propriété intellectuelle, y compris en cas de prolongation de cette durée.

La cession de droits est consentie à **titre gracieux** par le titulaire et ne donne lieu à aucun reversement proportionnel au titre des exploitations commerciales listées dans le présent marché.

14.2 – Exploitations des résultats et des productions par le CMN

Le Centre des monuments nationaux peut, à titre exclusif et gracieux, procéder ou faire procéder aux exploitations suivantes des résultats et productions, sur tout support connu ou inconnu à ce jour :

- extractions et utilisation en tout ou partie pour des consultations ultérieures, pour tout autre type de travaux ou d'études, pour des études dans le cadre de l'élaboration de parcours de visite ;
- réalisation de panneaux de chantiers ;
- réalisation, édition et diffusion - à titre payant ou gratuit - de documents et/ou d'outils d'aide à la visite ou de communication, qu'ils soient réalisés par le Centre des monuments nationaux ou tout tiers autorisé par lui, et notamment : signalétique, plaquettes, dépliants, panneaux, CD, DVD, applications numériques pour tablettes ou smartphones, outils de réalité augmentée, vidéos 3D, modèles 3D, ou tous autres outils multimédias ;
- présentation des résultats et des productions et de leurs adaptations dans le cadre d'expositions temporaires, au sein du réseau de monuments du CMN ou de tiers ;
- diffusion/exploitation en ligne sur le réseau Internet, via le site internet du Centre des monuments nationaux ou tout site, notamment du ministère de la Culture, via les opérateurs extérieurs, notamment Dailymotion et YouTube, ainsi que sur les réseaux sociaux ;
- consultation gratuite sur place par le public, ou encore de consultation à l'extérieur sous forme de prêts gratuits à des fins exclusivement documentaires, scientifiques, pédagogiques, muséologique ou d'usage strictement privé excluant pour l'emprunteur le droit de les reproduire et/ou de les dupliquer,
- diffusion dans la presse écrite et/ou audiovisuelle, dans des dossiers de presse, des blogs, édition dans le rapport d'activité du Centre des monuments nationaux et/ou de ses tutelles et/ou de ses partenaires, et dans toute revue scientifique ou culturelle à laquelle le Centre des monuments nationaux où l'un de ses partenaires s'associerait,
- conservation dans le cadre des archives du Centre des monuments nationaux,
- réalisation de publications relatives aux monuments, au Centre des monuments nationaux ou au patrimoine de manière générale. Ces publications peuvent, à la convenance du Centre des monuments nationaux, prendre la forme d'un livre, d'un livre-catalogue, d'un portfolio ou d'un coffret de reproductions photographiques ou toute autre forme ;
- utilisation des résultats et diffusion aux partenaires et/ou prestataires du CMN pour la réalisation de produits dérivés et tout type (papeterie, maroquinerie, produits alimentaires, linge de maison, habillement, œuvres multimédias, figurines, reproductions d'œuvres, maquettes, goodies, etc) ;

Le titulaire autorise le Centre des monuments nationaux à rétrocéder l'ensemble de ses droits à toute personne de son choix.

Le Centre des monuments nationaux est également autorisé à réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques et/ou audiovisuelles des résultats et productions, de les intégrer et de les mettre en ligne à son fonds photographique qui est exploité dans le cadre d'une photothèque dont le fonds est utilisé pour les activités du Centre des monuments nationaux et mis à disposition de tiers par la vente des clichés et/ou des droits d'exploitation y afférents aux fins des utilisations les plus larges. Dans ce cadre, le Centre des monuments nationaux s'engage à renvoyer les tiers vers le titulaire pour l'obtention des autorisations nécessaires et pour le paiement des redevances de droits d'auteur correspondantes.

14.3 – Exploitations des résultats et des productions par le titulaire

Le Centre des monuments nationaux autorise le titulaire à exploiter gracieusement et librement, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, les résultats et productions remis au Centre des monuments nationaux dans le cadre du présent marché, exclusivement dans le cadre de ses activités

professionnelles, à savoir : les articles de presse, les revues, les traités, les conférences, les publications écrites, télévisées ou filmées consacrées par lui ou par des tiers à ses travaux, sous réserve que soit mentionné le nom du Centre des monuments nationaux et du monument.

14.4 – Mentions obligatoires

Toutes les exploitations des résultats et productions par le Centre des monuments nationaux et/ou le titulaire du contrat doivent, dans la mesure du possible, faire apparaitre la mention suivante :

« © Nom du titulaire - Centre des monuments nationaux ».

14.5 – Garanties

Le titulaire s'engage à fournir au Centre des monuments nationaux la totalité des mentions de propriété intellectuelle à faire figurer lors de toute exploitation des résultats.

Le titulaire déclare posséder la totalité des droits sur les résultats. Il garantit au CMN la jouissance entière, paisible et libre des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions et notamment que ses créations sont entièrement originales et qu'elles ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante.

Le titulaire garantit le CMN contre toute action, réclamation, revendication, éviction quelconque, de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel les résultats auraient porté atteinte, ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire remet :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- Une attestation délivrée par l'administration compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

La preuve de l'accomplissement de ces formalités devra être apportée tous les six (6) mois par le Titulaire par l'envoi (électronique) :

- d'une attestation de fourniture de déclarations sociales de moins de 6 mois ;
- d'un extrait Kbis de moins de 3 mois ou carte d'identification du RM.

Dans le cadre des obligations légales, le Centre de monuments nationaux a souscrit depuis janvier 2016, à la plateforme en ligne E-Attestations, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme gratuite est simple d'utilisation : elle permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité.
E-attestations permet de s'assurer que les opérateurs économiques remplissent les conditions de participation aux procédures de passation des marchés, qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Le titulaire s'engage donc à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante :

- http://www.e-attestations.fr

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DU MAITRE D'OEUVRE

Pour exercer le suivi général des travaux (dans le cadre de l'élément DET), des visites de chantier auront lieu à la diligence du maître d'œuvre ou sur demande du maître de l'ouvrage.

En cas d'empêchement pour ces visites, je serai représenté(e) par :

Monsieur Martin VANBREMEERSCH

ou Madame Emilie AUTEGARDEN,

dûment habilités pour prendre toutes décisions en mon nom.

ARTICLE 17 - AVENANT

Toute modification des clauses de la présente mission de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 18 - ASSURANCES

Le titulaire aura souscrit une assurance le couvrant pour les responsabilités qu'il pourrait encourir sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code Civil (loi n°78-12 du 4 janvier 1978) dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent au titre du présent contrat et que cette assurance est notamment conforme aux stipulations des articles L. 241 et L. 243-8 du Code des Assurances. La police garantissant la responsabilité décennale et les responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales comportera des garanties en rapport avec l'importance de l'opération. Conformément aux dispositions de l'article 17 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage s'assurera de la souscription des polices d'assurance par le titulaire notamment d'un contrat collectif de responsabilité décennale pour les chantiers dont le montant est supérieur à 15 000 000 € HT.

ARTICLE 19 – DECLARATION DU TITULAIRE

Le titulaire de la mission,

- Déclare avoir souscrit les déclarations lui incombant en matière d'assiette des impôts, des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, ainsi que des cotisations aux caisses de congés payés et d'assurances chômage, dans les délais légaux et effectué dans les délais les paiements y afférents,
- S'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-dessus définies.
- Atteste réaliser les prestations avec des salariés et collaborateurs employés régulièrement au regard notamment des articles L1221-10, 13 et 15 L3243-1, 2 et 4 du Code du Travail.

Établi en un original

A ……, le……

Cachet et signature du titulaire :

Marie Suzanne DE PONTHAUD

Signature numérique de Marie Suzanne DE PONTHAUD
Date : 2023.12.22 15:45:39 +01'00'

Est validée la présente mission de maîtrise d'œuvre par le maître d'ouvrage.

A Paris, le ……

Delphine SAMSOEN

Cachet et signature du représentant du maître d'ouvrage :

Delphine SAMSOEN
06/02/24 14:00

ANNEXE N° 1

PRESENTATION D'UN SOUS-TRAITANT

OU

ACTE SPECIAL DE SOUS TRAITANCE

Joindre un acte spécial (formulaire DC4) renseigné, par sous-traitant, et accessible à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

ANNEXE N°2

FICHE DE CALCUL DU FORFAIT DE REMUNERATION PROVISOIRE

ANNEXE N°3

ESQUISSE DU PROJET DE VITRAUX CONTEMPORAINS D'ANNE ET PATRICK POIRIER

ANNEXE N°4

Annexe relative au service d'échange électronique de gestion financière EDIFLEX

La présente annexe au fixe un cadre juridique à l'utilisation du service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX mis en œuvre par la société **EPICTURE** en accord avec le maître d'ouvrage, pour gérer les situations de travaux des entreprises titulaires d'un marché.

1 – OBJECTIFS DU SERVICE EDIFLEX

La mise en place de ce service d'échange électronique d'information entre les acteurs du chantier a pour but :

- de gagner 2 à 3 semaines sur le circuit des documents afin que le service financier du Maître d'ouvrage en dispose dans les meilleurs délais et que les entreprises connaissent aussitôt les montants acceptés en paiement,
- d'éviter les litiges ou retards :
 - en sécurisant le calcul des montants financiers (Respect des conditions financières des marchés et des règles en vigueur dans les marchés publics),
 - en standardisant la présentation des documents,
 - en permettant à chacun de suivre sur écran les documents qui le concernent dans la chaîne des intervenants,
- de réduire les coûts de gestion administrative des situations de travaux pour tous les acteurs.

2 – OBJET DU SERVICE

Sur leur terminal raccordé au service, les représentants des parties concernées, ci-après dénommés les abonnés, gèrent les informations suivantes :

2.1. Le Maître d'ouvrage

- Administrateur du service EDIFLEX, il enregistre la fiche d'identité des intervenants et les valeurs des index de révision utilisés dans les marchés,
- Responsable des marchés, il abonne les intervenants concernés puis enregistre les conditions financières des marchés des entreprises (marché initial, éventuels travaux modificatifs et sous-traitants en paiement direct),
- Il valide les DPGF et/ou BPU des entreprises vérifiés par la Maîtrise d'œuvre ainsi que les situations de travaux (validation valant "attestation de service fait"), après contrôle du Maître d'œuvre.

2.2. Le Maître d'œuvre

- Il vise pour accord les DPGF, les BPU et, chaque mois, les situations de travaux des entreprises, pour les lots dont il a la charge.

2.3. L'Entreprise

- Elle consulte les conditions financières de son marché puis enregistre sur écran la DPGF ou le BPU correspondant à son corps d'état en accord avec le Maître d'œuvre, ceci pour le marché initial et les éventuels travaux modificatifs,
- Elle présente ses situations par saisie de ses avancements de travaux et des montants à payer à ses sous-traitants,
- Si nécessaire, elle signe les documents papier « Attestation de Paiement Directs » concernant les sous-traitants.

2.4. Dates de saisies des données

- Saisie des marchés de l'entreprise par le Maître d'ouvrage dans les 10 jours suivant la notification des marchés,
- Mise au point des DPGF/BPU de l'entreprise en liaison avec le Maître d'œuvre, puis saisie des DPGF/BPU dans les 25 jours suivant la notification du marché,
- Situations de travaux :
 - L'entreprise les présente sur EDIFLEX,
 - La Maîtrise d'Œuvre les vérifie sur EDIFLEX au plus tard à J+8,

- Le Maître d'ouvrage les vérifie et émet son " avis d'intention de payer " puis transmet les pièces justificatives à son service financier pour mandatement dans un délai permettant un paiement à J+30.

2.5. Gestion électronique et archivage des informations sur le serveur

Chaque intervenant veillera à mettre à jour son adresse « mail » sur sa « fiche abonné » afin de recevoir les messages d'alerte émis par le serveur EDIFLEX.
Les situations de travaux sont archivées sur le serveur EDIFLEX pendant toute la durée du chantier jusqu'à la date de fermeture du service définie à l'article suivant.
Les abonnés peuvent récupérer sur leur ordinateur les situations de travaux archivées sur le centre serveur pour les éditer localement, telle est la procédure utilisée pour éditer sur papier les pièces justificatives (situations de travaux et décompte général définitif (DGD), pièces qui doivent être archivées sur support papier par les intervenants concernés dans leur comptabilité selon les exigences légales.

2.6. Ouverture et fermeture du service

Le service est ouvert à partir de la date de notification des marchés ; les abonnés seront alors convoqués à une séance de formation au service EDIFLEX.
Les codes d'accès et mot de passe seront remis aux participants lors de la séance de formation. **Toutefois, en cas d'impossibilité d'assister à la formation, le code d'accès pourra être obtenu en contactant la hotline au 01 44 41 02 24**
La confidentialité est garantie par le mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment.
Dès que l'entreprise aura envoyé son projet de décompte final sur le service EDIFLEX et que celui-ci aura été accepté par le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage pourra lui fermer l'accès au service.
Dès que le Maître d'œuvre aura vérifié le dernier projet de décompte final de la dernière entreprise sur le service EDIFLEX, le Maître d'ouvrage pourra lui fermer l'accès au service.
Pour le Maître d'ouvrage, l'accès au service EDIFLEX sera fermé lorsqu'il aura validé et édité les DGD (Décomptes généraux définitifs) et qu'il aura récupéré les archives stockées sur le serveur EDIFLEX.
Cette date de fermeture du service EDIFLEX sera confirmée par courrier adressé par le Maître d'ouvrage au prestataire.
Au delà de cette fermeture du service, les informations ne seront plus disponibles sur le serveur EDIFLEX.

2.7. Rôle de la société EPICTURE

La société **EPICTURE** exploite le service EDIFLEX et, à ce titre, assure les prestations suivantes :
- Maintenance technique du service, suivant les fonctionnalités décrites dans les manuels utilisateurs accessibles en ligne sur le serveur,
- Formation des abonnés à l'utilisation du service ; des séances de formation d'une ½ journée seront planifiées en fonction de l'intervention des entreprises,
- Assistance téléphonique pour les abonnés : du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 18h00 (vendredi, à 17h00).

La société **EPICTURE** garantit un service accessible en temps partagé sur le serveur tous les jours ouvrables du lundi au vendredi, hors jours fériés), avec un taux minimal de disponibilité supérieur à 95 %.
Les documents ou renseignements fournis par les abonnés au service, ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement par la société **EPICTURE** sont couverts par le secret professionnel.
En particulier, aucune communication ne pourra être effectuée à des tiers, sauf autorisation expresse du client. La société **EPICTURE** s'oblige à respecter de façon absolue cette obligation au secret et à la faire respecter par son personnel.

3 – TERMINAL D'ACCES AU SERVICE

Pour accéder au service, l'abonné devra disposer d'un ordinateur avec accès à INTERNET et messagerie électronique.

4 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

Les informations échangées avec les autres intervenants à travers le service ont pour but de réduire les échanges de documents sur support papier ; elles présentent donc la même valeur juridique que les informations contenues dans les documents sur support papier qu'elles remplacent.
A cet effet, l'abonné au service reconnaît explicitement par le présent document que :

4.1. Authentification de l'abonné
L'accès au service par son code d'accès et son mot de passe confidentiel implique son authentification vis à vis des informations qu'il émet.

4.2. Emission d'information
Les informations qu'il transmet à travers le service lui sont opposables jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.
Les validations des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent expression de la volonté de celui qui les a effectuées.

4.3. Réception d'information
Les informations qui sont communiquées à l'abonné à travers le service lui ont été réellement transmises, charge à lui de les consulter en accédant au service sauf constat que cet accès ne lui était matériellement pas possible,
Les validations par un intervenant des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent accusé de réception pour l'intervenant suivant.

4.4. Edition d'information sur support papier
Pour des raisons juridiques, certaines informations archivées dans le serveur pourront nécessiter une édition sur support papier pour signature, par exemple le décompte général définitif.

4.5. Convention sur la preuve
Par dérogation aux règles de preuve figurant au Code Civil et par l'application de l'article 109 du Code du Commerce, les parties déclarent que les informations délivrées par le service **EDIFLEX** de la société **EPICTURE** font foi entre elles tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations informatisées, ne sera produit.
Dans le cas des transmissions à distance de données, les éléments tels que la date d'émission ou de réception ainsi que les données transmises feront foi par priorité telles que figurant dans les systèmes de la société **EPICTURE** ou telles qu'authentifiées dans ses systèmes par les procédures informatisées de la société **EPICTURE**.

5 – FACTURATION DU SERVICE EDIFLEX
Le coût du service est pris en charge par le Maître d'ouvrage. L'abonnement au service comprend :
- l'ouverture des codes d'accès sur le serveur,
- la participation à une séance de formation (1/2 journée en début d'intervention),
- la mise à disposition des manuels-utilisateurs, code d'accès et mot de passe,
- l'assistance téléphonique pour l'utilisation du service,
- le droit d'utilisation du service EDIFLEX (connexion sur le serveur),
- l'archivage des informations sur le serveur durant le chantier,

Le coût des fournitures suivantes est à la charge de chaque abonné au service :
- terminal d'accès au service (ordinateur + accès à Internet),
- frais de télécommunications lors de la connexion au serveur.

6 – ARTICLES DU CCAG – PI AUXQUELS DEROGE LA PRESENTE ANNEXE

- Article 3 : Obligations générales des parties
 Les dates de présentation des factures par le maître d'œuvre, de vérification et de validation par les représentants cités au chapitre 2 ci-dessus, telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions du service Ediflex, font foi. Ces dates valent accusé de réception pour l'abonné suivant, conformément au circuit de vérification imposé par le service.

- Article 11 : Modalités de règlement des comptes
- Les décomptes mensuels sont pris en charge et gérés par le service Ediflex qui détermine les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmises au comptable public. Le service Ediflex évite ainsi les transmissions systématiques de décomptes sur support papier, l'envoi de lettres recommandées… tel que mentionné dans cet article 11 du CCAG.